

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'application des dispositions expresses d'un texte obligatoire entre les Parties ou leurs entités gouvernementales.

3. Les Parties ne renoncent à aucune réclamation se rapportant à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 11

Droits, obligations et engagements existants

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie découlant d'autres accords internationaux auxquels elle est partie. Lorsqu'elles souhaitent que le présent accord s'applique à un arrangement n'ayant aucune force obligatoire entre elles, les Parties font mention du présent accord dans cet arrangement.

ARTICLE 12

Règlement des différends

1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend les opposant au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations diplomatiques, qui sont entreprises dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.

2. Les Parties renvoient le différend découlant de la mise en œuvre du présent accord qu'elles ne peuvent régler au moyen de consultations dans un délai raisonnable à un mécanisme de règlement des différends accepté par elles.